

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Marcon-----
ARTICLE 14

À la première phrase de l'alinéa 15, après le mot :

« chèques-vacances »,

insérer les mots :

« , dont elle assure en exclusivité l'émission, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de garantir dans la loi le fait que l'agence conserve le monopole de l'émission des chèques-vacances, qui garantit la pérennisation d'un modèle économique permettant que l'Agence dégage des ressources et, ce faisant , dispose de moyens pour concourir à la mise en oeuvre des politiques sociales du tourisme.